

CAUSERIE

Je me suis fait des ennemis par ma dissertation de l'autre jour sur les retraites de jeunes filles. Il y a pourtant un beau proverbe toujours sous-entendu, qui naquit vers le moyen-âge et que les chevaliers d'alors communiquaient à la dame de leurs pensées : " Les personnes présentes toujours exceptées. " Eh bien ! *Jman Moq* n'était pas pour les personnes qui le connaissent ; celles-là sont toutes des anges. Aussi, mesdemoiselles, pourquoi coiffer un bonnet qui ne vous fait peut-être pas ?

O ironie ! je parle de coiffes à des jeunes filles, et nous arrivons justement à la Sainte Catherine !... A celles de nos lectrices qui en sont à leur dernière semaine avant leur vingt-cinquième année, je suggère, avec toute l'amabilité dont peut se couvrir ma vilaine binette de chroniqueur, je leur suggère, dis-je, de communiquer leur cas à notre bureau de direction. Un secret d'office inviolable sera la consigne, et nous promettons un dénouement dans les deux mois. (Qui sait, c'est peut-être moi qui veux me marier !)

C'est trop badiner. Montrons qu'un chroniqueur peut revêtir tous les masques.

Voici une question de droit parlementaire que je soumets aux étudiants et futurs députés. C'est un point sur lequel il y a controverse, et il mérite d'être discuté.

Au cours d'un débat la question préalable est posée. Ceci a-t-il pour effet d'exiger un vote immédiat, sans aucun débat, sur l'opportunité de la mise aux voix même ? Ou bien, peut-on discuter encore à volonté, quitte à voter sur la question principale immédiatement après décision sur la question préalable si cette décision est affirmative ?

Je sollicite une réponse après laquelle je donnerai mon opinion.

Quel est le chroniqueur qui ne s'est pas montré désagréable envers ses typographes ? Je ne recule pas devant la tâche.

Dans ma dernière *Causerie*, j'avais écrit en parlant des jeunes filles de Montréal qui enfouissaient leurs charmes dans la retraite annuelle : " Promenez à travers vos beaux sentiments un fer chaud destructeur... " ce qui est bien plus sensé que : " Promenez à travers vos bons sentiments un feu chaud destructeur... "

On sait quel est le coupable ; et ce sera son expiation de composer lui-même la vengeance que je me paye ci-haut.

JMAN MOQ.

Il ne faut pas s'étonner du séjour prolongé de lord Aberdeen à la Colombie Anglaise. Notre gouverneur général possède une ferme qui lui a bien coûté déjà la somme de \$350,000.

Cette ferme comprend 15,000 acres de terre, et couvre 23 milles carrés, le tout bien clôturé. Il y a 10,000 acres en pacage et 5,000 en culture.

Son Excellence cultive les céréales, les fruits et les légumes. Il possède 600 bêtes à cornes, 100 chevaux et un certain nombre de moutons ; jusqu'à présent il a réussi à vendre ses animaux dans la province même au prix régulier de \$250 par tête.

Jusqu'à présent la ferme n'a pas payé mais les profits commencent maintenant à s'accumuler.

ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL

A la règle générale que la chose d'autrui est nulle, il y a cependant des exceptions qu'il importe de ne point perdre de vue. L'article 1488 en établit une très importante en disant : *La vente (d'une chose appartenant à autrui) est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.*

Le but du commerce étant de mettre la marchandise en circulation, la chose d'autrui y est toujours vénale et c'est seconder l'activité des transactions et se rendre auxiliaire du propriétaire négociant que de lier des marchés qui favorisent le débit de ce qui est dans ses magasins. Le commerce, avec la facilité de communications et la soif de spéculation qui régneront de nos jours, serait impossible si l'on ne protégeait les commerçants honnêtes contre les fraudes qui pourraient être commises. A chacun donc de veiller à son propre bien. Sans doute le code ne légitime pas plus dans le commerce qu'ailleurs la vente de la chose d'autrui : il la tolère seulement et ce pour éviter un plus grand mal.

Quant à la vente des choses dont le vendeur n'était pas propriétaire au moment du contrat, mais dont il le devient ensuite, il n'est que raisonnable de la proclamer valide. Le fait postérieur de l'acquisition par le vendeur de l'objet vendu ne le prive point de son intention de vendre cet objet ; au contraire, ce fait lui donne le moyen de remplir son engagement.

L'article 1489 pose des exceptions à la loi qu'un propriétaire peut réclamer sa chose partout où elle se trouve. Il a trois ans pour la revendiquer, peu importe que celui qui l'a achetée soit de bonne ou de mauvaise foi, et le propriétaire n'est même pas tenu de rembourser à cet acheteur le prix de l'objet. Mais, dit l'article 1489, si cet objet volé ou perdu a été acheté de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé. Nous trouvons dans Pothier l'exposé des raisons qui ont amené cette disposition exceptionnelle de la loi. " Les moyens, dit-il, sur lesquels on se fonde pour autoriser l'acheteur de bonne foi à exiger la restitution du prix qu'il a payé, du propriétaire qui réclame sa chose, sont : 1^o La bonne foi de l'acheteur qui ne doit pas souffrir du vol qui a été fait de cette chose, auquel il n'a pas de part, ni par conséquent, perdre le prix qu'il a payé. Autre raison : Celui qui a acheté en foire une chose dérobée, a procuré, en l'achetant, au propriétaire la faculté de la recouvrer, parceque si le voleur n'eût pas trouvé à la vendre, il l'aurait menée plus loin, où il aurait été beaucoup plus difficile et

souvent impossible au propriétaire de la recouvrer. Or, dit-on, cette faculté est quelque chose d'appréciable, et elle devient, lorsqu'elle est réduite à l'acte, de la valeur de la chose même.

" La propriété d'une chose que conserve celui qui l'a perdue, ou à qui elle a été dérobée, est quelque chose qui est de nulle valeur, si elle n'est jointe à la faculté de la recouvrer. Si donc on m'a dérobé une chose de la valeur de dix écus, je souffre une diminution de dix écus dans mes biens, tant que je n'ai pas la faculté de la recouvrer ; celui qui me procure cette faculté fait rentrer dans mes biens cette valeur de dix écus, il m'enrichit de dix écus. Mais comme, en me procurant la faculté de recouvrer ma chose par l'achat qu'il en a fait, il lui en a coûté quelque chose, savoir le prix qu'il a payé pour l'achat, je dois lui rendre ce prix. L'équité ne mettant pas que je sois enrichi à ses dépens : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.* "

En cela, dit-on, les choses mobilières sont différentes de l'héritage. Lorsqu'un propriétaire revendique son héritage sur un acheteur de bonne foi, qui s'en trouve en possession, il n'est pas obligé de lui rendre le prix de son achat ; car mon héritage, dont j'ai perdu la possession, ne pouvant changer de place, on ne peut pas de même dire que l'achat que quelqu'un en a fait, m'a procuré ni même facilité le moins du monde la faculté de le recouvrer.

Enfin on fonde cette opinion sur la faveur des foires. Cette faveur doit, pour y attirer un grand concours de vendeurs et d'acheteurs, procurer au commerce qui s'y fait, toutes les sûretés possibles ; et, par conséquent les acheteurs doivent être assurés qu'en cas de réclamation des marchandises qu'ils y auront achetées, par ceux qui s'en prétendraient propriétaires, ils ne perdront pas le prix qu'ils auront payé ; et qu'ils ne seront tenus de les rendre si on ne leur rend ce prix.

Une dernière exception au principe en premier lieu mentionné se trouve contenue dans l'article 1490 de notre code : *Si la chose perdue ou volée a été rendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.*

Le code de la Louisiane a une disposition à peu près semblable : " Cette revendication de la part du propriétaire, même en remboursant le prix, n'est point admise contre celui qui a acheté des animaux, épaves, qui sont vendus conformément aux règlements de police, ou d'autres objets mobiliers perdus ou abandonnés qui sont vendus par autorité de justice, quoiqu'il ne les ait pas possédés pendant le temps requis pour la prescription des meubles. "

Tous les jours, tant par suite des accidents de navigation que de l'incurie et l'oubli des voyageurs, il arrive que des effets sont laissés sans propriétaire connu soit sur les

bateaux, soit dans les gares et les convois de chemin de fer. Au bout d'un certain temps et après des avis publics et des formalités judiciaires, la loi permet aux propriétaires de ces bateaux et aux compagnies de chemins de fer, de vendre à l'encan ces choses ainsi perdues. Le prix provenant de cette vente est mis en dépôt et les propriétaires des objets non vendus ont encore un certain délai pour réclamer ce qui leur revient de ce prix. Toutefois, il n'est que juste que ceux qui se sont portés acquéreurs de ces divers objets à cette vente ne puissent être troublés par la suite. Autrement la loi se contredirait en ordonnant quelque chose et en empêchant de prendre les moyens d'exécuter cet ordre : ce qui ne saurait exister. Cette dernière disposition de la loi relativement aux choses volées ou perdues est donc des plus sages et nous devons en être pleinement satisfaits.

L. E. X.

Tribune Libre

Un mot à certain chroniqueur

Jman moq le chroniqueur de notaire, à votre grande surprise, paraît-il, n'est pas aussi bête que vous le pensez.

Grand merci.

Vous me faites penser à cet étudiant en droit qui, après dix mois d'une fréquentation assidue, témoignait tout... ingénument à une jeune fille, son étonnement de la trouver quelque peu distinguée...

Vous trouvez, me dit-on, mais... *Jman moq*, que le naturel de ces bons étudiants en loi est par trop pacifique.

On ne vous peut faire le même reproche : l'imagination enflammée comme jadis celle de Don Quichotte, vous me paraissez vouloir rompre une lance avec n'importe qui et n'importe quoi.

Le mot de la fin de l'une de vos chroniques... *Jman moq*, visait bien haut, m'assure-t-on. Il devait jeter le trouble dans le camp des notaires en herbe.

Comme nous nous taisions, vous avez cru voir une défaite dans un silence qui n'était que le témoignage de notre modération, et c'est alors que vous nous avez servi le joli poulet ci-contre : " Ils ne sont plus les anciens jours où l'on clamait tout haut que rien n'était plus benêt qu'un clerc de notaire... " etc. (Vid No 5 du JOURNAL DES ETUDIANTS).

Mon Dieu, mon cher *Jman moq*, votre imagination vous fera du tort. Vous écrivez assez bien, mais gare la folle du logis, sinon elle vous jetera de ces tours...

Vous avez voulu, dit le rumeur, nous piquer au jeu... *Jman moq*, j'avoue que vous l'avez fait spirituellement. Ce trait est d'un maître... *Jman moq* !

Moi, je crois tout bonnement que vous voulez pousser vos petites affaires. Cher ami, prenez un autre chemin, croyez-m'en, ce n'est pas en feignant de croire à l'idiotie des autres que vous ferez croire à votre esprit.

CRIC CRAC,
Etudiant en loi.

P. S. Si *Jman moq* veut rompre une lance, non pas à la Don Quichotte, mais en gentilhomme, qu'il compte sur moi.

CRIC CRAC,
E. E. L.